

LA PROTECTION DES INSECTES ET DE LEURS BIOTOPES QUELLE STRATÉGIE ADOPTER ?

par Jacques Hamon

Les arrêtés du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et en Ile-de-France, ont provoqué diverses réactions chez les entomologistes. L'auteur discute dans cet article de l'intérêt et de l'opportunité de telles mesures afin de susciter de nouvelles idées pour la protection des insectes et de leurs milieux de vie.

La protection de l'entomofaune de la France continentale et de la Corse ne peut être envisagée que dans le cadre beaucoup plus large de la protection de la nature et, plus particulièrement, de celle des habitats fragiles, biologiquement importants, ainsi que des paysages créés par l'homme au fil des siècles, maintenant menacés par l'urbanisation, la déprise agricole, ou simplement par la modification des techniques d'exploitation des terres.

Vu sous cet angle, le problème de la protection de l'entomofaune n'est pas foncièrement différent de celui de la protection des autres espèces végétales et animales, et il n'est pas particulier à notre pays. Une approche unifiée, parfois inadaptée, a ainsi été adoptée tant sur le plan national que sur le plan supranational.

Conventions supranationales et Directive communautaire

Des conventions supranationales - la Convention de Ramsar (1971, amendée en 1982), la Convention de Bonn (1979), la Convention de Berne (1979) et la Directive Habitats (1992) - impliquent la protection de plusieurs types d'habitats naturels et de certains éléments de leur faune et leur flore, afin d'éviter leur disparition.

La Directive du Conseil des Communautés Européennes signée le 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle a été publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 juillet 1992. Elle est théoriquement applicable en France depuis le 5 juin 1994. Les modalités de mise en œuvre ont été transmises à toutes les administrations concernées, ainsi qu'aux associations de chasseurs, d'agriculteurs et de sylviculteurs par une Instruction du Mi-

nistère de l'Environnement en date du 21 janvier 1993. L'Office National des Forêts a réagi très rapidement à l'Instruction ministérielle et transmis des instructions à l'ensemble de ses agents pour protéger la biodiversité dans les habitats forestiers gérés par l'O.N.F., en mettant tout particulièrement l'accent sur les plantes et les vertébrés (ONF, 1993 a & b). On doit toutefois souligner qu'aucun arrêté ou décret rendant cette directive légalement applicable en France n'a encore été publié au J.O. ; de ce fait le type de protection qui sera accordé aux habitats retenus sur le plan national dans le cadre de cette directive n'a pas encore été défini.

Politique nationale de Protection de l'espace

La France n'avait pas attendu des recommandations supranationales et communautaires pour développer une politique nationale très complexe de protection de l'espace dont les éléments les plus connus sont les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcs naturels régionaux, les réserves de chasse et de pêche, les conservatoires régionaux (et parfois départementaux) des sites naturels, et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette politique associe étroitement des initiatives gouvernementales, les collectivités régionales, départementales et locales concernées et des associations non gouvernementales reconnues d'utilité publique établies, financées et parfois même dirigées de fait par la puissance publique.

Cette politique nationale laisse une large place aux initiatives locales, qu'elles proviennent de particuliers, d'associations non gouvernementales, ou des communautés élues.

Certaines de ces initiatives, comme l'établissement de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ont plus une importance morale que pratique. D'autres, comme la prise d'Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotopes, procurent une protection légale des biotopes dans des termes qui peuvent être adaptés à chaque cas particulier ; cette protection n'est cependant effective que si les autorités et associations locales concernées assurent le suivi et la gestion de ces biotopes (Richard & Lhonoré, 1993).

La possibilité, par l'intermédiaire de la protection de biotopes, de ralentir la disparition d'espèces animales et végétales, et de préserver la biodiversité, a été établie par une loi relative à la protection de la nature, publiée au J.O. les 13 juillet et 28 novembre 1976, complétée par un décret d'application concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, publié au J.O. le 27 novembre 1977. Ces textes ont été incorporés ensuite dans le Code Rural. Ils stipulent qu'un arrêté de protection de biotope ne peut être pris que lorsque le biotope concerné contient une espèce animale ou végétale protégée. Cette disposition a entraîné la publication d'une série d'arrêtés de protection d'espèces végétales et animales, dont ceux relatifs aux espèces d'insectes.

Les arrêtés de protection d'espèces

Les arrêtés de protection publiés au J.O. ont une base nationale, régionale ou départementale, et énumèrent de façon très précise les espèces végétales ou animales concernées ; la seule exception notable concerne la récente protection de Coléoptères des milieux souterrains.

Le Secrétariat de la Faune et de la Flore a réuni en un seul document toutes les données concernant la protection des espèces végétales (Gavazzini et Bernard, 1993). Le S.F.F. prépare aussi un document sur la protection des espèces animales, dont seul un résumé est disponible actuellement (S.F.F., 1994).

Il existe en France 111 espèces de Mammifères (dont 63 protégées), et un peu plus de 500 espèces d'Oiseaux (307 espèces résidentes permanentes, et 73 espèces visiteuses plus ou moins régulières protégées). Il existait aussi 32 espèces protégées d'Amphibiens et 37 de Reptiles ; un arrêté du J.O. du 9 septembre 1993 a ramené les nombres d'espèces strictement protégées à 31 pour les Amphibiens et 32 pour les Reptiles. De bonnes monographies, en français, existent pour chacun de ces groupes. Dans la grande majorité des cas les espèces protégées peuvent être identifiées sur le vif. Aucune mise à mort n'est donc nécessaire pour étudier leur distribution, la dynamique de leurs populations, et leur biologie. La protection légale de ces espèces ne constitue donc pas un obstacle majeur à leur étude. Certaines des espèces protégées ont de très faibles populations, se déplacent peu, ou bien ont des lieux de reproduction ou de repos très localisés ; leur protection offre alors d'importantes opportunités pour proposer la protection de biotopes ou, mieux, l'établissement de réserves naturelles.

Il existe en France environ 4600 espèces de plantes, dont plus de 35% sont protégées soit sur le plan national, soit dans des zones plus limitées (Roland, 1993 ; Gavazzini & Bernard, 1993). D'excellentes flores sont disponibles, en français. Les plantes ne se déplacent pas, ce qui facilite considérablement leur étude. En pratique la grande majorité des espèces, qu'elles soient protégées ou non, sont déterminables sur le terrain. La protection légale des espèces ne constitue donc pas une entrave majeure aux activités des botanistes. Les biotopes en danger et les paysages fragilisés par la déprise peuvent souvent être caractérisés par leurs associations végétales, et la présence d'espèces protégées offre d'excellentes opportunités pour proposer l'établissement de réserves naturelles ou, à défaut, la protection de biotopes.

Il existe en France environ 50 000 espèces d'insectes, avec des millions de milliards d'individus. Quelques dizaines de familles seulement sont traitées dans des ouvrages en français, raisonnablement fiables. Pour la majorité des familles d'insectes il n'existe

pas de faunes de France fiables, ou pas de faunes de France du tout. L'identification des espèces, quant elle est possible, doit être confiée à un spécialiste. La possibilité d'identifier une espèce d'insecte sur le vif représente plus une rare exception que la règle. La politique de protection d'espèces d'insectes, telle qu'actuellement pratiquée en France pose des problèmes qui seront d'autant plus difficiles à résoudre que le nombre d'espèces concernées sera plus élevé (Hamon, 1994). Par ailleurs les arrêtés de protection mettent sur le même plan quelques espèces mises en danger à la fois par la disparition de leurs biotopes et par des prélèvements commerciaux (et parfois entomologiques) exagérés, et de nombreuses espèces dont la raréfaction résulte exclusivement de la disparition de leurs biotopes (Strasbourg, 1993). Ces problèmes d'identification, et la confusion des catégories, rendent l'application des textes réglementaires fort difficile, tout en nuisant considérablement aux inventaires faunistiques sans lesquels la protection réelle de l'entomofaune française sera impossible. On peut en outre craindre que le législateur, découvrant l'impossibilité de mettre en œuvre les arrêtés déjà pris, n'en élargisse la base pour en faciliter l'application, et interdise la capture de tous les Lépidoptères comme c'est déjà le cas depuis 16 ans dans les Alpes de Haute-Provence (Digne, 1994) ou même de tous les insectes comme l'a fait le Canton de Vaud, en Suisse.

Quelques aspects pratiques des arrêtés de protection des espèces d'insectes

Les promoteurs des arrêtés de protection des espèces d'insectes soulignent que ces mesures ne concernent pas les entomologistes car nul ne sera en mesure de faire appliquer ces textes. C'est loin d'être évident.

Protéger l'entomofaune sans la connaître ne serait pas très réaliste. Le Secrétariat de la Faune et de la Flore a donc, dès sa création, mené une politique d'encouragement à l'établissement d'inventaires faunistiques à tous les niveaux, que ce soit dans une petite Z.N.I.E.F.F., dans un Parc National, ou sur l'ensemble du territoire national. Ces inventaires associent des observateurs bénévoles, souvent non spécialisés, à des animateurs responsables de la validation des données, et à des informaticiens archivant les données validées de façon à en optimiser l'exploitation ultérieure. Un inventaire récemment publié a ainsi associé 1.200 observa-

teurs à quelques dizaines d'animateurs, et 2 coordonnateurs nationaux. Depuis la prise des arrêtés de protection, si un observateur bénévole signale la présence d'une espèce protégée dont l'identification sur le vif n'est pas facile, la donnée correspondante ne peut être validée. Si le bénévole valide son observation en communiquant un spécimen de cette espèce à l'un des animateurs, la donnée ne peut être prise en compte, car son archivage informatique fournirait la preuve d'une série de délits : capture, mise à mort, transport, etc... Procéder à des inventaires faunistiques sans la coopération d'un grand nombre de bénévoles non spécialisés demanderait par contre un tel nombre d'années que les données recueillies au début du projet deviendraient obsolètes bien avant que la prospection du territoire ne soit terminée.

Faire prendre un arrêté préfectoral de protection de biotope lèse presque inévitablement des intérêts publics ou privés. Il est donc légitime que les parties lésées exigent la preuve de la présence dans ce biotope d'une ou plusieurs espèces protégées. Si l'espèce concernée est un insecte d'identification difficile il faudra faire venir un expert en espérant que des spécimens accepteront de se montrer lors de la visite de ce dernier. A défaut, il faudra capturer des spécimens devant témoins, et les faire identifier ensuite par un spécialiste, avec délits de capture, de mise à mort, de transport, et éventuellement de préparation...

Les mêmes problèmes se posent si l'on souhaite préparer un dossier destiné à une étude d'impact, avec un ordre de magnitude proportionnel à l'ampleur du projet de développement concerné.

Toute étude faunistique un peu ambitieuse amènera la récolte de spécimens appartenant à des espèces protégées, et leur envoi à des spécialistes pour effectuer, ou confirmer, des identifications dont la publication, ou l'archivage officiel, constituerait autant de preuves des délits commis.

Selon les termes mêmes du Code Rural, en cas de délit concernant la protection de la nature, l'amende de base était située entre 2000 et 60 000 francs, et pouvait être portée à 200 000 francs en cas de récidive. Ces taux semblent avoir été modifiés par le Nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Les promoteurs des arrêtés de protection des espèces d'insectes soulignent, à juste titre, que des dérogations peuvent être accordées, à titre temporaire et individuel, par le Ministre de l'Environnement sur simple

demande appuyée par un projet de recherche. On ne peut que recommander à tous les entomologistes français de tenter leur chance, sans espérer de miracle.

Ces arrêtés de protection d'espèces d'insectes posent de nombreux autres problèmes aux entomologistes, qu'ils soient amateurs ou professionnels. De plus ils sont difficiles à mettre en œuvre pour faire protéger des biotopes, ou lors d'études d'impact, et ne concernent qu'exceptionnellement des espèces mises en danger par des captures abusives. La philosophie dont ces arrêtés découlent laisse craindre par ailleurs que tous les efforts faits pour établir des listes d'espèces mises en danger par les modifications de leur environnement aboutissent à la prise de nouvelles mesures de protection d'espèces, décourageant ainsi la production de données pourtant indispensables pour guider le choix des biotopes à protéger. Ces arrêtés n'ont donc aucune justification, sauf dans le cas où ils transcrivent des engagements imprudemment pris au niveau supranational et communautaire.



■ Aux environs du col d'Ornon, dans l'Oisans, les conditions écologiques sont favorables au développement de *Parnassius apollo*. (Cliché J.C. Malausa - A. Guegant - OPIE)

Quelles solutions pourrions-nous proposer ?

Sur le plan politique il paraît indispensable de recommander que la France, lors de réunions supranationales ou communautaires, ne prenne plus de décisions concernant son entomofaune sans avoir consulté au préalable l'ensemble des associations entomologiques représentatives. A défaut la France devrait réserver sa position en attendant que ces consultations aient eu lieu.

Sur le plan réglementaire il conviendrait d'obtenir que les arrêtés de protection d'espèces d'insectes soient limités à deux catégories distinctes : celle résultant de conventions supranationales et de la Directive communautaire dont la France ne peut pas se dégager, et celle énumérant les espèces d'insectes, bien peu nombreuses, réellement mises en danger par des récoltes abusives.

Dans un tel contexte les entomologistes pourraient s'accommoder de la présente rédaction du 1er article des arrêtés de protection d'espèces, bien qu'il reste souhaitable d'en rendre les dispositions plus proches de celles adoptées par la Directive communautaire Habitats.

La caractérisation des biotopes méritant le plus d'être protégés, sur le plan entomologique, ne pourrait que gagner à des analyses faunistiques visant à établir des listes d'espèces d'insectes paraissant en danger par suite des modifications de l'environnement. Ces listes ne devraient en aucun cas servir de base à de nouveaux arrêtés de

protection d'espèces ; une telle stratégie a d'ailleurs été adoptée par le Conseil de Conservation de la Nature de Grande-Bretagne afin de pouvoir bénéficier de l'indispensable coopération des entomologistes amateurs.

Sur de telles bases les entomologistes pourraient alors suggérer des mesures de protection de biotopes biologiquement importants, ou abritant des espèces légalement protégées, en choisissant dans chaque cas la possibilité de protection la mieux adaptée. De telles interventions auront beaucoup plus

de chances d'aboutir si les entomologistes agissent au sein d'associations de protection de la nature, en tant que membres actifs de ces associations. Individuellement, ou collectivement, les entomologistes français ont trop longtemps fait cavalier seul, alors que les problèmes qu'ils voudraient résoudre exigent une étroite coopération de toutes les catégories de naturalistes.

Dans certains cas la solution la plus adaptée pourra être la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, sur la base des espèces végétales, ou à défaut des espèces de vertébrés, protégées s'y trouvant. Un tel arrêté peut d'ailleurs préparer le terrain à la création d'une réserve naturelle.

Si, exceptionnellement, aucune espèce protégée n'existe dans le biotope à protéger, le plus simple à court terme n'est pas de susciter une liste complémentaire d'espèces protégées, ne serait-ce que parce que cela prendrait plusieurs années. Il vaudrait bien mieux trouver une autre solution administrative de protection. On ne peut cependant exclure que, pour certaines catégories de biotopes fragiles et biologiquement importants, aucune des listes d'espèces protégées, et aucun des mécanismes usuels de protection d'habitats, ne soit applicable. Il faudrait alors, en étroite coopération avec toutes les associations naturalistes représentatives concernées, préparer une proposition de protection légale d'espèces dont la mise en œuvre serait facile, et entraverait le moins possible les recherches naturalistes traditionnelles.

La protection légale des espèces d'insectes en danger du fait de captures abusives n'aura qu'une efficacité limitée si elle n'est pas accompagnée de mesures de prévention de leur commercialisation, tant en France que dans les autres pays européens.

La commercialisation des insectes de notre pays n'a aucune justification scientifique majeure. Les mesures d'interdiction concernant les espèces protégées paraissent déjà tournées par des personnes changeant les étiquettes d'origine, et les dates de capture. Il paraîtrait donc souhaitable d'interdire totalement la commercialisation des espèces d'insectes existant naturellement en France, qu'elles soient protégées ou non. Pour éviter un simple transfert des opérations hors de nos frontières il ne faudrait modifier la législation nationale qu'après avoir obtenu des autres pays européens la prise de mesures identiques, en les étendant peut-être à toutes les espèces d'insectes d'Europe. Une exception devrait cependant être prévue, permettant aux institutions publiques, ou

reconnues d'utilité publique, d'acheter tout ou partie de collections existantes, sous réserve de justifications scientifiques.

Avant d'en arriver à une interdiction du commerce des insectes européens, qui aboutirait probablement à moyen terme à une interdiction totale du commerce des insectes, il faut évidemment évaluer les avantages et les inconvénients d'une telle mesure. Nous ne pouvons ignorer qu'une portion appréciable des collections des principaux musées nationaux a été obtenue par achat, ou dans des conditions équivalentes à un achat. Nous devons aussi tenir compte de ce que les bourses aux insectes jouent un rôle non négligeable dans la confirmation des vocations entomologiques.

Les entomologistes ne jouent aucun rôle notable dans la disparition des espèces d'insectes (Chambon, 1993 - Hamon, 1994). Ils

n'ont donc rien à perdre en suggérant à celles de leurs associations ne l'ayant pas encore fait d'incorporer un code de bonne conduite dans leurs règlements intérieurs. Il serait aussi souhaitable qu'une mention de ce code figure sur les cartes de sociétaires, et que son non-respect puisse être un motif de radiation.

L'auteur

Entomologiste amateur s'intéressant aux Hyménoptères vespiformes depuis son adolescence, l'auteur est aussi un agronome ayant consacré plus de trente années à l'étude de la biologie et du contrôle des vecteurs de maladies, et à l'impact des méthodes de contrôle sur l'environnement.

Pour en savoir plus

- ◆ **Chambon J.-P.**, 1993 - La mortalité des insectes liée à la circulation automobile - Insectes, 88 : 2-4. Ed. OPIE.
- ◆ **Digne**, 1994 - Arrêté préfectoral n° 94-278 modifiant l'arrêté préfectoral n° 88-1354 du 16 juin 1988 portant interdiction de la capture de papillons sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- ◆ **Gavazzini E. & Bernard C.**, 1993 - Liste des espèces végétales protégées en France (Etat au 09/09/1993) - Secrétariat de la Faune et de la Flore, Paris, 68 pages.
- ◆ **Hamon J.**, 1994 - Les arrêtés fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et en région Ile-de-France constituent-ils l'arrêt de mort de l'entomologie française ? - L'Entomologiste, 50 : 9-29.
- ◆ **Levy-Bruhl V. & Coquillart H.**, 1991 - La gestion et la protection de l'espace en 30 fiches juridiques - La Documentation Française, Paris, 70 pages.
- ◆ **ONF**, 1993 a - Prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière. Instruction. - Office National des Forêts, Paris, 18 pages.
- ◆ **ONF**, 1993 b - Prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière. Guide. - Office National des Forêts, Paris, 32 pages.
- ◆ **Richard D. & Lhonoré J.**, 1993 - Place des invertébrés dans les réglementations et les recommandations nationales et internationales - Secrétariat de la Faune et de la Flore, Paris, Patrimoines Naturels, 13 : 111-117.
- ◆ **Roland J.**, 1993 - Bilan des connaissances du patrimoine génétique des réserves naturelles - La Lettre des Réserves Naturelles, n° spécial, décembre : 7-15.
- ◆ **S.F.F.** 1994 - Récapitulatif des taxons protégés de la faune française (Mise à jour du 01/02/1994) - Secrétariat de la Faune et de la Flore, Paris, 4 pages.
- ◆ **Strasbourg**, 1993 - Listing of biotopes in Europe according to their significance for invertebrates - Conseil de l'Europe, T-PVS(93)43, 17 novembre.

L'OPIE À L'HONNEUR

Au mois d'août dernier, sur France Culture, tous les matins à 8h15, les auditeurs ont pu suivre une émission d'Anice Clément sur le thème des petites bêtes.

Des chercheurs du Muséum et de l'Université, des amateurs... ont parlé de plusieurs insectes mais aussi des scorpions, des araignées, des acariens.

L'OPIE a largement participé à ces émis-

sions : Robert Guillot et Remi Coutin ont évoqué les blattes, les papillons de nuit, les galles et les insectes que l'on rencontre dans les champs de maïs. Quelques sons d'insectes, extraits du disque Entomophonia présenté dans ce numéro, punctuaient les interventions.

Une initiative intéressante qui a dû éveiller la curiosité des auditeurs.

Réaction

Les interrogations de Jacques Hamon me paraissent très légitimes et susceptibles de constituer une base de discussion même si mes propres réponses ne sont pas toujours identiques aux siennes.

En fait, de quoi s'agit-il ? L'esprit de la réglementation française consiste à faire en sorte que les espèces rares et menacées ne soient plus capturées pour le plaisir ou le profit, mais seulement quand cela est utile pour l'avancement des connaissances.

Bien entendu, les captures ne sont pas dans la plupart des cas responsables des disparitions. Les destructions et modifications d'habitat ou l'utilisation de pesticides pèsent certainement beaucoup plus.

Mais dans notre pays, le législateur et nous devons tenir compte de cette volonté, a voulu baser la protection des espaces sur la présence d'espèces protégées, même si une certaine évolution sous l'influence des directives européennes nous permet de prévoir que les protections fortes ne faisant pas directement référence à des espèces protégées seront mises en place dans l'avenir.

Il restera cependant, outre les dangers réels de captures excessives pour des espèces à faible taux de reproduction, un argument psychologique pour conserver la protection des espèces.

Comment pourriez-vous interdire une opération de boisement pour protéger une population de *Parnassius apollo* à un propriétaire qui verrait des "entomologistes" capturer cette espèce dans le but d'orner les murs de leur salle à manger ?

Ne pas nuire au travail des professionnels et amateurs reconnus, ne pas encourager la capture de curiosités, et encore moins leur commerce, développer - comme dans les pays anglo-saxons - l'observation des insectes et surtout œuvrer ensemble pour que les milieux et les insectes qu'ils contiennent soient préservés, je pense que tous accepteront ces objectifs même si les moyens d'y accéder peuvent être un sujet de discussion.

◆
Jacques Lecomte
Past-président de l'OPIE